

1. Analyse comparative des Incoterms® 2020 + QCM

QCM Formatif : Transfert des risques et des frais (Incoterms® 2020)

1. Règle EXW : Qui supporte les risques et les frais liés au chargement de la marchandise dans les locaux du vendeur ?

- A. Le vendeur
- B. L'acheteur
- C. Partagés à parts égales

2. Règle FCA (dans les locaux du vendeur) : À quel moment précis s'opère le transfert des risques ?

- A. À la mise à disposition de la marchandise non chargée
- B. Dès que la marchandise est chargée sur le moyen de transport de l'acheteur
- C. Au moment où le transporteur quitte la cour du vendeur

3. Règle FCA (autre lieu que les locaux du vendeur) : Quand le transfert des risques a-t-il lieu ?

- A. Au déchargement de la marchandise sur le lieu convenu
- B. À l'arrivée sur le lieu convenu, marchandise prête à être déchargée du moyen de transport du vendeur
- C. Lors de la remise au commissionnaire de transport de l'acheteur

4. Incoterms de la famille C (CPT, CIP, CFR, CIF) : Quelle est la caractéristique fondamentale de leur structure ?

- A. Le transfert des risques et des frais se fait simultanément à destination
- B. Le transfert des risques s'opère au départ, mais le vendeur paie le transport principal
- C. Le vendeur assume tous les risques jusqu'à l'arrivée de la marchandise

5. Règle CPT / CIP : À quel endroit précis s'effectue le transfert des risques du vendeur à l'acheteur ?

- A. À la remise de la marchandise au premier transporteur
- B. Au passage de la frontière douanière export
- C. À l'arrivée au terminal de destination

6. Règles FOB, CFR et CIF : Quel est le point précis de transfert des risques ?

- A. À la mise à quai de la marchandise (sous palan)
- B. Une fois la marchandise posée à bord du navire
- C. Au passage du bastingage (règle supprimée depuis 2010 mais test de connaissance)

7. Règle FAS : À quel moment les frais et les risques sont-ils transférés à l'acheteur ?

- A. À l'entrée du port d'embarquement
- B. Le long du navire (sur le quai ou sur des barges) au port d'embarquement
- C. Une fois la marchandise chargée dans la cale du navire

8. Conteneurisation : Quel Incoterm est formellement recommandé pour remplacer le FOB lors d'un transport en conteneur, afin d'aligner le transfert des risques sur la réalité de la remise physique ?

- A. EXW
- B. FAS
- C. FCA

9. Règles CIP et CIF : Bien que l'assurance soit souscrite et payée par le vendeur, qui supporte les risques pendant le transport principal ?

- A. Le vendeur
- B. L'acheteur
- C. La compagnie d'assurance exclusivement

10. Règle DAP : À quel moment précis les risques sont-ils transférés à l'acheteur au lieu de destination ?

- A. À l'arrivée, marchandise à disposition sur le moyen de transport prête à être déchargée
- B. Après le déchargement de la marchandise par le transporteur
- C. Après le dédouanement import

11. Règle DPU : Quelle est la particularité stricte de cet Incoterm concernant le transfert des risques ?

- A. C'est le seul Incoterm où le vendeur supporte les risques liés au déchargement à destination

- B. Le transfert des risques se fait au passage de la frontière
- C. L'acheteur doit fournir l'équipement de déchargement

12. Règle DDP : Qui supporte les risques et les frais liés au dédouanement à l'importation et au paiement des droits et taxes ?

- A. L'acheteur
- B. Le vendeur
- C. Le déclarant en douane de l'acheteur

13. Incoterms de la famille D (DAP, DPU, DDP) : Contrairement à la famille C, où s'opère la convergence entre le transfert des risques et des frais ?

- A. Au point de départ
- B. Au point de destination convenu
- C. Au port de transbordement

14. Règle CIP (Nouveauté 2020) : Quel est le niveau de couverture d'assurance exigé par défaut, impactant les frais du vendeur ?

- A. Couverture minimale (Garanties C)
- B. Couverture tous risques (Garanties A)
- C. L'assurance est facultative

15. Règle CIF (Nouveauté 2020) : Contrairement au CIP, quel niveau de couverture d'assurance est exigé par défaut ?

- A. Couverture minimale (Garanties C)
- B. Couverture tous risques (Garanties A)
- C. Couverture intermédiaire (Garanties B)

Grille de correction et justifications (à l'usage du formateur)

1. **B** (L'acheteur gère le chargement. Si le vendeur charge, il le fait aux risques de l'acheteur, sauf si accord FCA locaux du vendeur).
2. **B** (Le risque passe quand le chargement est terminé sur le véhicule affrété par l'acheteur).
3. **B** (Le vendeur achemine la marchandise sur le lieu convenu, le risque passe avant le déchargement de son propre véhicule).

4. **B** (C'est la règle de dissociation : risques au départ, frais de transport jusqu'à destination).
5. **A** (Point critique d'incompréhension fréquent : dès la remise au *premier* transporteur, le risque est à l'acheteur).
6. **B** (Marchandise à bord. Le passage du bastingage est obsolète depuis les Incoterms 2010).
7. **B** (*Free Alongside Ship* : le risque s'arrête sur le quai, le long du navire).
8. **C** (Le conteneur étant remis sur un parc ou terminal avant l'arrivée du navire, FCA couvre ce point de remise physique, contrairement au FOB qui attend la mise à bord).
9. **B** (L'assurance couvre l'acheteur. En cas de sinistre pendant le transport, c'est l'acheteur qui subit le risque et doit faire jouer la police souscrite par le vendeur).
10. **A** (Le déchargement reste aux risques et frais de l'acheteur sous DAP).
11. **A** (*Delivered at Place Unloaded* : unique règle où le vendeur assume le déchargement à destination).
12. **B** (DDP est l'Incoterm de l'obligation maximale pour le vendeur).
13. **B** (Dans le groupe D, la marchandise voyage aux risques et aux frais du vendeur jusqu'à destination).
14. **B** (Modification majeure 2020 : passage aux clauses ICC "A" - tous risques).
15. **A** (Le CIF reste sur une couverture minimale clauses ICC "C", principalement pour des raisons de coûts sur les matières premières).